

Ligue de Défense des Conducteurs
23 avenue Jean Moulin
75014 Paris

EC/RQ/2018/193

Grenoble, **05 NOV. 2018**

Madame, Monsieur,

Dans un courriel en date du 19 septembre 2018, vous m'interpellez sur le barème de sanctions des contraventions-vitesse suite à la mesure abaissant la vitesse à 80 km/h sur l'ensemble des routes à double sens sans séparateur central.

Comme vous le savez, le dispositif a bien été mis en œuvre à partir du 1er juillet 2018 sur l'ensemble de ces routes pour une phase d'expérimentation de 2 ans qui permettra d'en évaluer l'efficacité.

Le Gouvernement s'est basé sur l'avis du comité des experts du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) de 2014, la recommandation du même CNSR et surtout sur les données scientifiques incontestables qui démontrent l'efficacité de la baisse des vitesses pour réduire l'accidentalité.

L'objectif de la mesure est de « sauver des vies » (350 à 400 par an selon les estimations) et d'éviter des blessures « parfois irréversibles », pour un impact très limité sur la durée des trajets (la différence est de seulement 3 minutes pour un trajet de 40 km par exemple).

La décision du Gouvernement est sans lien avec une quelconque motivation financière. L'intégralité du surplus sera reversée dans le fonds d'investissement pour la modernisation des structures de prise en charge des accidentés de la route qui sera créé en 2019.

Il faut rappeler qu'après des années de baisse, le nombre de morts sur les routes est reparti à la hausse depuis 3 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 3 000 morts et 70 000 blessés par an.

Concernant la possibilité d'ouvrir un débat au sein de l'Assemblée nationale sur un nécessaire nouvel assouplissement du barème de sanction des contraventions-vitesse, je peux vous assurer suivre de très près votre proposition et reste très attentif aux informations que vous me transmettez.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Émilie CHALAS

